

Références : 20230816_UIDLHL_EAR_278_RAP
Code AIOT : 0006105003

ST ETIENNE, le 16 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAJ ELIS LOIRE

9 rue Général Compans
BP 14
93500 Pantin

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2023 dans l'établissement MAJ ELIS LOIRE implanté 952 rue St André BP 14 42153 Riorges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été conduite dans le cadre de l'action nationale AN2023 "Sécheresse", dans un contexte où le sous-bassin d'implantation du site MAJ ELIS de RIORGES (sous-bassin Roannais) est passé au stade d'alerte par arrêté préfectoral du 4 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS LOIRE
- 952 rue St André BP 14 42153 Riorges
- Code AIOT : 0006105003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MAJ ELIS est une blanchisserie industrielle, qui traite du linge professionnel (secteurs commerce, hôtellerie/restauration, médical, industrie). Elle dispose d'un tunnel de lavage et de deux lavoirs (lavoir plat et lavoir vêtements de travail). Le site traite également des tapis. Le contrôle a porté sur le tunnel de lavage pour comprendre le circuit de ré-utilisation de ses eaux de rinçage et les compteurs placés sur le réseau d'approvisionnement en eaux du puits (nappe d'accompagnement du Renaison).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN 2023 "sécheresse"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 1.1	/	Sans objet
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Code de l'environnement du 19/07/1976, article L211-1	/	Sans objet
3	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article Annexe5	/	Sans objet
4	Sécheresse – Respect des VL de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/04/2018, article 1.2	/	Sans objet

Le site n'est a priori pas soumis à l'Arrêté Ministériel « PFAS », la rubrique 2340 n'y étant pas citée ; certaines collectivités demandent à leurs industriels d'identifier les PFAS donc ELIS va le faire en interne ; pour devancer les attentes, ELIS va analyser ses rejets en PFAS sur les sites les plus à risque (identification et quantification) – si des PFAS sont trouvés sur ces sites il y aura des choses à faire sur les autres.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'inspection permettent de valider l'exemption du site des restrictions liées à l'arrêté-cadre Sécheresse du département de la Loire. L'exploitant doit adresser un courrier justifiant de son exemption de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 au titre de l'article 3 du même arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Identification du ou des milieux de prélèvement - Plan des réseaux d'alimentation - Présence d'un (plusieurs) compteur(s) - Fréquence de relevé et maintenance (optionnel) - Volumes prélevés - Respect des volumes prescrits le cas échéant - Vérification de la déclaration des volumes dans GEREPE le cas échéant
Constats : L'alimentation en eau du site est assurée par deux ressources : - pour 99 % des consommations nappe alluviale du Renaison pour le process - Pour 1 % des consommations, réseau AEP pour sanitaire Situation sécheresse : le secteur du site est le ROANNAIS en situation d'Alerte au jour de l'inspection/L'exploitant assure une surveillance du puits par contrôle visuel : à ce jour il n'a jamais été constaté de baisse de niveau significative (le responsable maintenance est sur site depuis 35 ans). Ce contrôle puits se fait par routine : le niveau du Renaison est relativement stable du fait d'un barrage en amont – La vérification faite le samedi précédent l'inspection a permis de constater qu'il est au niveau habituel. L'exploitant consulte régulièrement le site Propluvia pour connaître le niveau de sécheresse de son secteur. Le puits est un forage disposant d'une pompe avec variateur. Le débit maximum autorisé est de 80 m³/h mais la pompe en place peut donner 60 m³/h au maximum et le variateur régule à 30 m³/h Le compteur principal se trouve sur le forage – l'eau présente une température de 12 à 16°C selon saison, réchauffée par échangeur. Une stérilisation par UV est en service depuis 6 mois (notamment pour les clients du secteur agroalimentaire) Les eaux usées (45°C) sont refroidies avant rejet et le pH est éventuellement ajusté dans une cuve tampon de 130 m³. Les rejets sont traités par la STEP de ROANNE. Compteurs contrôlés tous les jours Compteur principal – contrôle par inspection : compteur puits : 79 913 m³ Compteur chaudière : négligeable. Production de vapeur – contrôle par inspection : 861 m³ Compteur tunnel : 40 à 45 % Recyclage à 80 % (l'eau de rinçage est réinjectée dans le 1er tambour du tunnel) – contrôle par inspection : 50 618 m³ Compteur Lavoir plat : 10 à 20 % – contrôle par inspection : 4982 m³ Compteur lavoir VT : 40 à 45 % – contrôle par inspection : 3712 m³ Relevés quotidien : tableau à partir de mesure des conso quotidiennes et suivi des courbes Ratio 2023 : 7,5 l/kg en 2017 plutôt 8,5 l/kg Procédés améliorés en permanence Un suivi des approvisionnements est en place depuis 2003 (eau et gaz) donc il a été facile d'établir

le Plan de Sobriété Hydrique du site (Consommation brute 2003 : 91 885 m ³ – Consommation brute 2022 : 64 024 m ³)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l’eau

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 19/07/1976, article L211-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne Constats : En phase de vigilance, une communication à l’ensemble des services du site est assurée. L’exploitant dispose d’un accès très rapide à l’Arrêté Cadre Sécheresse et aux arrêtés de restrictions : ont arrêté le lavage des camions 1 fois par semaine depuis mai et ne vont pas les laver ailleurs. Quelques clients habitués à un haut niveau de service font des remarques mais la situation est expliquée. Si un client impose le lavage des véhicules, ELIS regardera si le lavage est possible sur zone qui n’est pas sous restriction. Il n’y a pas de compteur sur le lavage des véhicules, qui fait partie des services généraux, l’économie est anecdotique (30 lavages de camion par semaine, 100 l par lavage), mais cela a un impact sur les comportements globaux. En période de sécheresse, la Procédure du Groupe Elis prévoit : le suivi Propluvia ; la sensibilisation du personnel, l’affichage messages sur les télé du site ; la Mesure en continu du débit, pH et T° En période d’alerte sont requis : l’optimisation du chargement des machines, la prévention des fuites d’eau, la fermeture des robinets, le contrôle journalier des compteurs avec relevé des consommations, le report des maintenances consommatrices d’eau, l’arrêt de lessivage des sols, l’absence de lavage du tunnel (désinfection et détartrage 2 fois par an hors été donc mars et octobre) D’autres consignes sont appliquées en phase d’alerte renforcée et de crise. Les investissements sont réguliers sur le site et permettent des réductions sensibles des consommations d’eau (le service Eau Energie du Groupe travaille en permanence sur les procédés): 2014 : nouveau tunnel, 2 l/kg économisé 2015/2018 = améliorations par changement de matériels 2021 : presse du linge en sortie de tunnel et panoplie de dosage => presse performante, donc ré-utilisation supplémentaire d’eau de rinçage 11 % de gain sur le tunnel 2022 : deux nouvelles machines à laver
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article Annexe5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
Constats : Compteurs contrôlés tous les jours – contrôle par inspection : compteur puits : 79 913 m3 chaudière : négligeable. Production de vapeur – contrôle par inspection : 861 m3 Compteur tunnel : 40 à 45 % Recyclage à 80 % (l'eau de rinçage est réinjectée dans le 1er tambour du tunnel) – contrôle par inspection : 50 618 m3 Compteur Lavoir plat : 10) 20 % – contrôle par inspection : 4982 m3 Compteur lavoir VT : 40 à 45 % – contrôle par inspection : 3712 m3 Relevés quotidien : tableau à partir de mesure des conso quotidiennes et suivi des courbes Ratio 2023 : 7,5 l/kg etn 2017 plutôt 8,5 l/kg Procédés améliorés en permanence Un suivi des approvisionnements est en place depuis 2003 (eau et gaz) donc il a été facile d'établir le Plan de Sobriété Hydrique du site (Consommation brute 2003 : 91 885 m³ – Consommation brute 2022 : 64 024 m³) Le site est dépollueur (de linge et tapis) et devient pollueur : les concentrations augmentent au rejet du fait de la réduction des consommations. Le site paie le traitement de ses rejets aqueux à la Roannaise de l'Eau en fonction des concentrations (de 40 k€ à 60 k€ du fait d'une eau plus concentrée). L'exploitant indique n'avoir jamais cherché à consommer plus d'eau pour influencer sur les concentrations dans les rejets du site. Ainsi, la consommation spécifique en litre par kg de linge traité est en baisse constante, de 17l/kg à 7,5 l/kg En l'absence de MTD pour le secteur, ELIS a un partenariat avec ECOLAB qui contrôle les ratios de consommation et aide le site à trouver des solutions. Un progrès récent concerne les produits lessiviels : avec le passage aux lessives liquides en 2021, le site n'utilise plus d'eau pour fabriquer ses détergents à partir de poudre, le procédé a été optimisé. Les progrès concernent aussi bien la performance des équipements, celle des lessives, une meilleure utilisation des équipements ... Le Plan de sobriété hydrique du site est complet et opérationnel. Le site n'est pas visé par un programme spécifique de réduction des consommations par investissements lourds pour 2024 eu égard au parc disponible et aux résultats obtenus. Il reste toutefois concerné par de nouvelles économies prévisibles, par exemple par réutilisation des eaux de rinçage du secteur Lavoir plat (machines à laver).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse – Respect des VL de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2018, article 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VL de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VL de rejet dans l'eau
Constats : Les eaux usées (45°C) sont refroidies avant rejet et le pH est éventuellement ajusté dans une cuve tampon de 130 m³. Les rejets sont traités par la STEP de ROANNE. Le problème du respect des valeurs limites d'émission sur les rejets est connu et étudié : les consommations réduites entraînent des concentrations en polluants supérieures. Le groupe ELIS fait partie de GEST qui travaille sur ce sujet. Les Valeurs applicables pour l'activité relevant de la Rubrique 2340 ont déjà été discutés et figurent dans les AMPG et dans les AP des sites. La ROANNAISE DE L'EAU vient tous les 6 mois faire les relevés de compteur sur site et n'a jamais signalé d'incident sur ses rejets. Une réunion annuelle est organisée entre ROANNAISE DE L'EAU et industriels, le principe est la transparence. Le site est dépollueur et devient pollueur : les concentrations augmentent au rejet du fait de la réduction des consommations. Le site paie le traitement de ses rejets aqueux à la Roannaise de l'Eau en fonction des concentrations (de 40 k€ à 60 k€ du fait d'une eau plus concentrée). L'exploitant indique n'avoir jamais cherché à consommer plus d'eau pour influencer sur les concentrations dans les rejets du site. Ainsi, la consommation spécifique en litre par kg de linge traité est en baisse constante, de 17 l/kg à 7,5 l/kg. Le site n'est a priori pas soumis à l'Arrêté Ministériel « PFAS », la rubrique 2340 n'y est pas citée ; certaines collectivités demandent à leurs industriels d'identifier les PFAS donc ELIS va le faire en interne ; pour devancer les attentes, ELIS va analyser ses rejets en PFAS sur les sites les plus à risque (identification et quantification) – si des PFAS sont trouvés sur ces sites il y aura des choses à faire sur les autres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet